

Pourvoi formé le 11 juillet 2013 par Stichting Corporate Europe Observatory contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 7 juin 2013 dans l'affaire T-93/11: Stichting Corporate Europe Observatory/Commission européenne

(Affaire C-399/13 P)

(2013/C 274/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Stichting Corporate Europe Observatory (représentant: S. Crosby, Solicitor)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, République fédérale d'Allemagne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- faire droit au pourvoi, annuler l'arrêt du Tribunal du 7 juin 2013, ainsi que la décision de la Commission du 6 décembre 2010;
- condamner la Commission aux dépens exposés par la partie requérante au titre du présent pourvoi, ainsi que dans le cadre du recours en annulation devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que le Tribunal a commis trois erreurs de droit.

- 1) Une erreur de droit en ce qu'il a jugé que le «Vade-mecum sur l'accès aux documents» de la DG «Commerce» ne visait pas à produire des effets externes;
- 2) Une erreur de droit en ce qu'il a écarté la présomption selon laquelle les documents étaient censés pouvoir être vus par un grand nombre de personnes;
- 3) Une erreur de droit en ce qu'il a jugé que l'on n'était pas en présence d'une renonciation implicite à la confidentialité.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne) le 16 juillet 2013 — Sophia Marie Nicole Sanders, représentée par Marianne Sanders/David Verhaegen

(Affaire C-400/13)

(2013/C 274/22)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sophia Marie Nicole Sanders, représentée par Marianne Sanders

Partie défenderesse: David Verhaegen

Question préjudicielle

L'article 28, paragraphe 1, de la loi sur le recouvrement des créances alimentaires dans les relations avec les États étrangers (Auslandsunterhaltsgesetz; l'«AUG») du 23 mai 2011, BGBI I p. 898, viole-t-il l'article 3, sous a) et b), du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 7 p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Anotato Dikastirio Kyprou (Chypre) le 16 juillet 2013 — Cypra Limited/République de Chypre

(Affaire C-402/13)

(2013/C 274/23)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Anotato Dikastirio Kyprou

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cypra Limited

Partie défenderesse: République de Chypre

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions du règlement (CE) n° 854/2004 ⁽¹⁾ confèrent-elles à l'autorité compétente le pouvoir discrétionnaire de définir l'instant auquel l'abattage des bêtes a lieu, en vue de la nomination du vétérinaire officiel aux fins de contrôle de l'abattage, ou cette autorité est-elle tenue de nommer un tel vétérinaire à l'heure et au jour de l'abattage définis par l'abatteur ?
- 2) Les dispositions du règlement (CE) n° 854/2004 confèrent-elles à l'autorité compétente le pouvoir discrétionnaire de s'opposer à la nomination d'un vétérinaire officiel aux fins de contrôle vétérinaire lorsqu'elle est informée d'une opération d'abattage de bêtes dans un battoir dûment agréé, à une heure et un jour prédéfini ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139, p. 206).

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Ireland (Irlande) le 16 juillet 2013 — Lisa Kelly/Minister for Social Protection

(Affaire C-403/13)

(2013/C 274/24)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Ireland

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lisa Kelly

Partie défenderesse: Minister for Social Protection

Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'un salarié réside d'un État membre A, qui a exercé une activité salariée assujettie à l'assurance dans cet État pendant presque trois ans, a passé les six derniers mois d'activité salariée assujettie à l'assurance dans un État membre B, la demande ultérieure d'allocations sociales pour cause de maladie de cette personne devrait-elle être régie par (i) la législation de l'État membre B aux fins de

l'article 11, paragraphe 3, sous a), du règlement (CE) n° 883/2004 ⁽¹⁾? ou (ii) par la législation de l'État membre A, où elle réside, aux fins de l'article 11, paragraphe 3, sous e)?

- 2) Le fait que, si c'est la législation de l'État membre B qui est jugée régir la demande, la personne en question ne peut bénéficier d'aucune allocation sociale, alors qu'il en irait autrement si c'était la législation de l'État membre où elle réside (État membre A) qui s'appliquait à la demande, importe-t-il pour apprécier la première question?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale JO L 166 , p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) le 16 juillet 2013 — R à la demande de ClientEarth/Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs

(Affaire C-404/13)

(2013/C 274/25)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ClientEarth

Partie défenderesse: Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs

Questions préjudicielles

- 1) Lorsque, au regard de la directive 2008/50/CE ⁽¹⁾ concernant la qualité de l'air (ci-après la «directive»), dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote n'ont pas été respectées à l'échéance du 1^{er} janvier 2010 prévue à l'annexe XI de la directive, un État membre est-il tenu, en vertu de la directive et/ou de l'article 4 TUE, de demander un report de cette échéance conformément à l'article 22 de la directive?
- 2) Dans l'affirmative, dans quelles circonstances (le cas échéant) un État membre peut-il être exempté de cette obligation?